



**Copie certifiée
Conforme à l'original**

**DECISION N°058/2020/ANRMP/CRS DU 06 MAI 2020 SUR LE RECOURS DE L'ENTREPRISE
SERVIRA CONTESTANT LES RESULTATS DE LA PROCEDURE SIMPLIFIEE A COMPETITION
OUVERTE (PSO) N°07/2020 PORTANT SUR LE RECRUTEMENT D'UN SERVICE TRAITEUR
POUR LA RESTAURATION LORS DES EXAMENS TECHNIQUES DE L'AGENCE NATIONALE
DE L'ENVIRONNEMENT**

**LA CELLULE RECOURS ET SANCTIONS STATUANT EN MATIERE DE DIFFERENDS OU DE
LITIGES ;**

Vu l'ordonnance n°2018-594 du 27 juin 2018 portant création, organisation et fonctionnement de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu l'ordonnance n°2019-679 du 24 juillet 2019 portant Code des marchés publics ;

Vu le décret n°2018-658 du 1^{er} août 2018 portant nomination des membres du Conseil de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2018-668 du 03 août 2018 portant nomination du Président de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret 2020-402 du 21 avril 2020 portant nomination des membres du Secrétariat Général de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu l'arrêté n°661/MEF/ANRMP du 14 septembre 2010 fixant les modalités de saisine, les procédures d'instruction et de décision de la Cellule Recours et Sanctions de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics (ANRMP) ;

Vu la contestation de l'entreprise SERVIRA du 22 avril 2020 ;

Vu les écritures et pièces du dossier ;

En présence de Monsieur COULIBALY Yacouba Pénagnaba, Président de la Cellule, de Madame KOUASSI Yao Monie Epouse TCHRIFFO et de Messieurs COULIBALY Souleymane, COULIBALY Zoumana, DELBE Zirignon Constant et YOBOUA Konan André, membres ;

Assistés de Docteur BILE Abia Vincent, Secrétaire Général Adjoint chargé des Recours et Sanctions ;

Après avoir entendu le rapport de Docteur BILE Abia Vincent exposant les faits, moyens et conclusions des parties ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Par correspondance en date du 22 avril 2020, enregistrée le même jour au Secrétariat Général de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics (ANRMP) sous le numéro 0658, l'entreprise SERVIRA a saisi l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics (ANRMP), à l'effet de contester les résultats de la Procédure Simplifiée à compétition Ouverte (PSO) N°OP 07/2020 relative au recrutement d'un service traiteur pour la restauration lors des examens techniques de l'Agence National De l'Environnement (ANDE) ;

LES FAITS ET LA PROCEDURE

L'Agence Nationale De l'Environnement (ANDE) a organisé la PSO N°OP 07/2020 relative au recrutement d'un service traiteur pour la restauration lors des examens techniques de l'Agence ;

Cette PSO est financée sur son budget de l'exercice budgétaire 2020, ligne 6379, et est composée d'un lot unique ;

A la séance d'ouverture des plis qui a eu lieu le 19 mars 2020, les entreprises CECFP, MILLES DELICE'S et SERVIRA ont soumissionné ;

A l'issue des travaux de la Commission d'Ouverture des Plis et d'Evaluation des offres (COPE), l'autorité contractante a, par courrier en date du 07 avril 2020, notifié à l'entreprise SERVIRA le rejet de son offre ;

Estimant que ces résultats lui causent un grief, l'entreprise SERVIRA a saisi l'Agence Nationale De l'Environnement d'un recours gracieux le 15 avril 2020 à l'effet de contester les résultats de la PSO ;

L'autorité contractante ayant rejeté le recours gracieux de l'entreprise SERVIRA par correspondance n°001744/MINEDD/ NDE/ SDAAF/ayml en date du 21 avril 2020, cette dernière a alors introduit un recours non juridictionnel auprès de l'ANRMP le 22 avril 2020 ;

DES MOYENS DE LA REQUETE

A l'appui de sa requête, l'entreprise SERVIRA émet des doutes sur le sérieux avec lequel l'analyse des offres a été faite, notamment sur l'objectivité des notes relatives à la visite des installations des soumissionnaires ;

En effet, elle estime que les critères de qualification et de notation n'ont pas été respectés pour l'attribution du marché ;

DES MOTIFS FOURNIS PAR L'ANDE

Invitée par l'ARNMP à faire ses observations sur les griefs relevés par l'entreprise SERVIRA, l'ANDE a, par correspondance en date du 29 avril 2020, affirmé que suite à la suspicion d'un cas de COVID 19 au sein de sa structure, les locaux ont dû être fermés, ce qui a occasionné le report des visites de site du 20 au 30 mars 2020 ;

Elle ajoute que l'entreprise SERVIRA n'a pas produit de déclaration CNPS et que son offre financière était plus disante, d'où son éviction de la concurrence ;

SUR L'OBJET DU LITIGE

Il ressort des faits ci-dessus exposés que le litige porte sur l'attribution d'un marché au regard du dossier de consultation ;

SUR LA RECEVABILITE

Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article 144 de l'ordonnance n°2019-679 du 24 juillet 2019 portant Code des marchés publics, « **Les candidats et soumissionnaires justifient d'un intérêt légitime ou s'estimant injustement lésés des procédures soumises aux dispositions du présents Code, peuvent introduire un recours formel préalable à l'encontre des décisions rendues, des actes pris ou des faits, leur causant préjudice devant l'autorité à l'origine de la décision contestée (...).**

Le recours préalable peut être exercé par tout moyen approprié, y compris par moyen de communication électronique. Il doit être exercé dans les sept (7) jours ouvrables de la publication ou de la notification de la décision, ou de l'acte ou de la survenance du fait contesté. » ;

Qu'en l'espèce, il est constant que l'autorité contractante a notifié les résultats de la PSO à l'entreprise SERVIRA le 07 avril 2020 ;

Qu'ainsi, en saisissant l'autorité contractante d'un recours gracieux le 15 avril 2020, soit le sixième (6^{ème}) jour ouvrable qui a suivi, la requérante s'est conformée aux dispositions de l'article 144 précité ;

Considérant par ailleurs qu'aux termes de l'article 144 in fine du Code des marchés publics précité, « **En l'absence de décision rendue par l'autorité à l'origine de la décision contestée dans les cinq (5) jours ouvrables à compter de sa saisine, la requête est considérée comme rejetée. Dans ce cas, le requérant peut saisir l'organe de régulation. » ;**

Que de même, l'article 145.1 du Code des marchés publics dispose que, « **La décision rendue, au titre du recours prévu à l'article précédent, peut faire l'objet d'un recours effectif devant l'organe de régulation dans un délai de cinq (5) jours ouvrables à compter de la publication ou de la notification de la décision faisant grief. » ;**

Qu'en l'espèce, l'ANDE disposait d'un délai de cinq (5) jours ouvrables expirant le 22 avril 2020 pour répondre au recours gracieux de la requérante ;

Que l'autorité contractante ayant rejeté le recours gracieux de l'entreprise SERVIRA le 21 avril 2020, soit le quatrième (4^{ème}) jour ouvrable, celle-ci disposait à son tour d'un délai de cinq (5) jours ouvrables expirant le 28 avril 2020, pour exercer son recours non juridictionnel ;

Que la requérante ayant introduit son recours non juridictionnel auprès de l'ANRMP le 22 avril 2020, soit le premier (1^{er}) jour ouvrable qui a suivi, il y a lieu de la déclarer recevable ;

DECIDE :

- 1) Le recours introduit le 22 avril 2020 par l'entreprise SERVIRA est recevable ;

- 2) Le Secrétaire Général de l'ANRMP est chargé de notifier à l'entreprise SERVIRA et à l'Agence Nationale De l'Environnement, avec ampliation à la Présidence de la République et à Monsieur le Ministre auprès du Premier Ministre, chargé du Budget et du Portefeuille de l'Etat, la présente décision qui sera publiée sur le Portail des marchés publics et insérée dans le Bulletin Officiel des Marchés Publics à sa prochaine parution.

LE PRESIDENT

COULIBALY Y.P